

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18007979

ide

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 29 DEC. 2017

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0424274931

Dénomination

(en entier) : CARES

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Adresse complète du siège : 5190 SPY (Jemeppe-sur-Sambre), Rue de la Chavée, 14/A

Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL - LIBERATION - MODIFICATION DES STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, reçu le dix-huit décembre deux mil dix-sept, en cours d'enregistrement, par le notaire Jean TYTGAT, à la résidence de Spy, Commune de Jemeppe-sur-Sambre, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « CARES », dont le siège social est établi à 5190 SPY (Jemeppe-sur-Sambre), rue de la Chavée, 14/A, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur, numéro d'entreprise et de Taxe sur la Valeur Ajoutée BE 0424 274 931. Société constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée par acte du notaire Louis Mariage, ayant résidé à Jambes, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié aux annexes au Moniteur belge du premier juillet suivant sous le numéro 1699-20, modifiée pour la dernière fois par acte du notaire Jean Tytgat, prénommé, le 13 décembre 2013 publié aux annexes au Moniteur belge du trente et un décembre suivant numéro 2013-12-31/0197029.

Après avoir été valablement constituée, l'assemblée a délibéré et statué sur les points suivants :

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DE CAPITAL – CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale décide de réduire le capital social à concurrence de cent dix-sept mille euros (117.000 €), pour le porter de cent septante-neuf mille euros (179.000 €) à soixante-deux mille euros (62.000 €), sans annulation de titres et par remboursement à chaque action, d'une somme en espèces de quatre cent soixante-huit euros (468,00 €), le remboursement s'effectuant par prélèvement sur le capital fiscalement libéré.

Etant donné que les actions existantes sont réparties entre titulaires de droits en usufruit et en nue-propriété, les usufructiers exerceront leurs droits sur le montant de la réduction de capital en usufruit, et les nus-propriétaires en feront de même sur le montant en nue-propriété.

Le montant de la réduction de capital sera, de l'accord des actionnaires de la société, consigné sur un compte bancaire immatriculé au nom des usufructiers et des nus-propriétaires.

Ce remboursement sera effectué exclusivement par voie de virement bancaire au compte dont question ci-avant, et ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la décision de la réduction du capital aux Annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions imposées par l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992 et de l'article 613 du Code des sociétés et pour autant que durant ce délai, aucun créancier dont la créance est antérieure à cette publication mais non encore échue à cette même date n'ait fait valoir ses droits à l'encontre de la société.

Constatation de la réduction du capital

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné d'acter que la réduction de capital est réalisée, sous réserve du respect des dispositions de l'article 613 du Code des sociétés.

SECONDE RESOLUTION – MODIFICATION STATUTAIRE

Article 5 : L'assemblée Générale décide de modifier l'article 5. des statuts en supprimant l'intégralité de ce point et en le remplaçant comme suit : « Le capital social est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00 €) et représenté par deux cent cinquante actions (250) sans désignation de valeur nominale.

Chaque action en pleine propriété représente un/deux cent cinquantième (1/250) du capital social.

Ce capital est entièrement souscrit et libéré en espèces à concurrence de soixante-deux mille euros (62.000,00 €)».

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme. signé (Jean Tytgat) notaire.

Dépôt en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).